



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 23 DECEMBRE 2015

SPECIAL N ° 5 - DECEMBRE 2015

DDTM

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0040 portant autorisation des
aménagement hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales du secteur Est du
village de VENTENAC-CABARDES.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0041 portant autorisation unique au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance
n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant l'aménagement d'un pôle santé à Montredon
des Corbières.....9

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0040
portant autorisation des aménagements hydrauliques pour la gestion des eaux
pluviales du secteur Est du village de VENTENAC-CABARDES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-1 à L.211-3, et L.216-1 à L.216-6, R.214-1 à R.214-6 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 19 juin 2013 et rendu régulier par les compléments en date du 18 septembre 2013 et du 20 mai 2014 par la commune de Ventenac-Cabardès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0048 en date du 10 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L. 214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement et désignant Monsieur Georges Martzel en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 mai 2015 au 08 juin 2015 inclus ;

VU l'avis des services consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 novembre 2015 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier 24 novembre 2015 conformément à l'article R. 214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ventenac-Cabardès est autorisée à faire réaliser les divers travaux relatifs au rejet d'eaux pluviales du secteur Est du village, à savoir : ouvrage de régulation, de dévoiement et de rejet dans le Fresquel.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface concernée : 84 ha Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la mise en place des équipements nécessaires à la régulation, au dévoiement et au rejet d'eaux pluviales du secteur Est (carte en annexe) du village dans le Fresquel.

Ces équipements sont les suivants :

- un bassin de rétention d'un volume utile de 2500 m³,
- une canalisation permettant le dévoiement du secteur Nord du village sur le réseau raccordé au bassin de rétention,
- des passages busés et des fossés recalibrés à l'aval du bassin de rétention et jusqu'au point de rejet dans le Fresquel.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le bassin de rétention est dimensionné pour garantir la régulation et la non aggravation des débits de points centennaux dans le cadre d'un rejet d'eaux pluviales du secteur est du village dans le Fresquel. Le bassin de rétention n'est pas revêtu d'une géomembrane, il admet des talus intérieurs d'une pente de 45° et un dispositif anti-érosion, à son entrée, composé d'enrochements liés au béton.

Les dimensions du bassin de rétention sont les suivantes :

- volume utile de 2500 m³,
- superficie de 2000 m²,
- hauteur utile de 1,50 m,
- remblai digue de 2,2 m.

La régulation des débits est réalisé par une canalisation d'un diamètre de 750 mm (ou cadre de section 0,67 m x 0,67 m) située à l'aval du bassin de rétention. Pour éviter le départ de pollutions accidentelles, cette canalisation est munie d'une vanne martelière.

Les débits régulés seront restitués sur la base des valeurs suivantes :

	Période de retour		
	T = 2 ans	T = 10 ans	T = 100 ans
Débit total généré au point de rejet du bassin de rétention (m ³ /s)	1,200	1,200	1,200
Débit total généré au point de rejet dans le Fresquel (m ³ /s)	2,017	2,313	3,183

Au-delà de la période de retour de 100 ans, les eaux de ruissellement seront restituées sans régulation par surverse. Le dispositif de surverse est constitué par un regard d'une section de 2,00 m x 2,00 m, équipé d'une grille avaloir et capable d'entonner un débit de 1,20 m³/s. Ce dispositif est prévu et positionné de façon à éviter tout dommage en matière de sécurité publique.

En matière de protection du public, le bassin de rétention sera entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres. L'accès intérieur sera fermé au public.

Les passages busés à poser en aval du bassin de rétention et jusqu'au point de rejet ont un diamètre de 1000 mm.

Les fossés de ruissellement ont les dimensions suivantes (en mètres) :

	Largeur (haut)	Largeur (bas)	hauteur
Fossé le long de la route départementale n°35	2,50	0,80	1,20
Fossé le long de la route départementale n°38 (<i>route de Malves Minervois</i>)	1,60	0,50	0,80
Fossé de la route départementale n°35 au Fresquel (<i>route du Cabardès</i>)	2,50	1,90	0,60

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

Il se conformera aussi aux prescriptions suivantes :

- En cas d'aménagement des parcelles urbanisables d'une superficie totale de 6 ha situées dans le bassin versant en amont du bassin de rétention, celles-ci seront équipées de structures de rétention garantissant un débit de rejet de 30 litres / secondes / ha. La commune de Ventenac-Cabardès est tenue d'appliquer ou de faire appliquer cette disposition ;
- les ouvrages seront conçus de façon à permettre un entretien aisé, qu'il soit manuel ou mécanisé.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Entretien

Phase « chantier »

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur :

- Les véhicules et engins de chantier devront bénéficier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus hors de la zone de chantier,
- Les travaux seront réalisés hors période pluvieuse,
- Des aires de stockage des matériels et carburants seront aménagées, hors zone inondable. Elles seront munies d'un système de rétention étanche. Le ravitaillement des engins se fera sur ces aires ou en dehors du chantier,
- Le stockage des matériaux se fera sur des aires spécifiques équipées de dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- Pour éviter tout risque de transfert de pollution de type fines, un barrage filtrant sera mis en place dans le fossé d'écoulement situé en aval du bassin de rétention. Ce dispositif sera constitué soit d'un concassé type 40/80 chemisé dans un géotextile anti-contaminant soit de «ballots» de paille. Sa fonctionnalité sera contrôlée tout au long de la phase chantier. Après les travaux, ce dispositif sera évacué. Préalablement à cette évacuation, les matériaux retenus par ce dispositif seront curés et évacués dans une décharge agréée et adaptée à leur nature.
- En cas de pollution accidentelle, les sols souillés seront terrassés immédiatement puis remplacés par des matériaux propres.

Phase « après chantier »

Les ouvrages hydrauliques devront être entretenus régulièrement (fauchage ponctuel, ramassage de feuille et détritux) afin de préserver leurs capacités de stockage et de traitement. Toute mesure sera prise pour éviter leur colmatage.

En cas de curage des bassins, les matériaux recueillis seront évacués dans une décharge agréée, adaptée à la nature des matériaux.

Les conduites devront être inspectées et curées régulièrement afin de préserver leurs capacités d'écoulement.

Le pétitionnaire s'assurera que la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages réalisés sont assurés conformément aux conditions du dossier de demande d'autorisation.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en particulier sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire informera sans délai le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

La présente décision sera notifiée au maire de Ventenac-Cabardès et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans cette commune pendant une durée d'un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus au préfet de l'Aude.

ARTICLE 16 - RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Ventenac-Cabardès, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus.

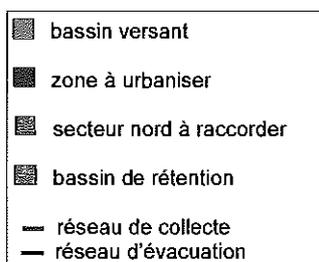
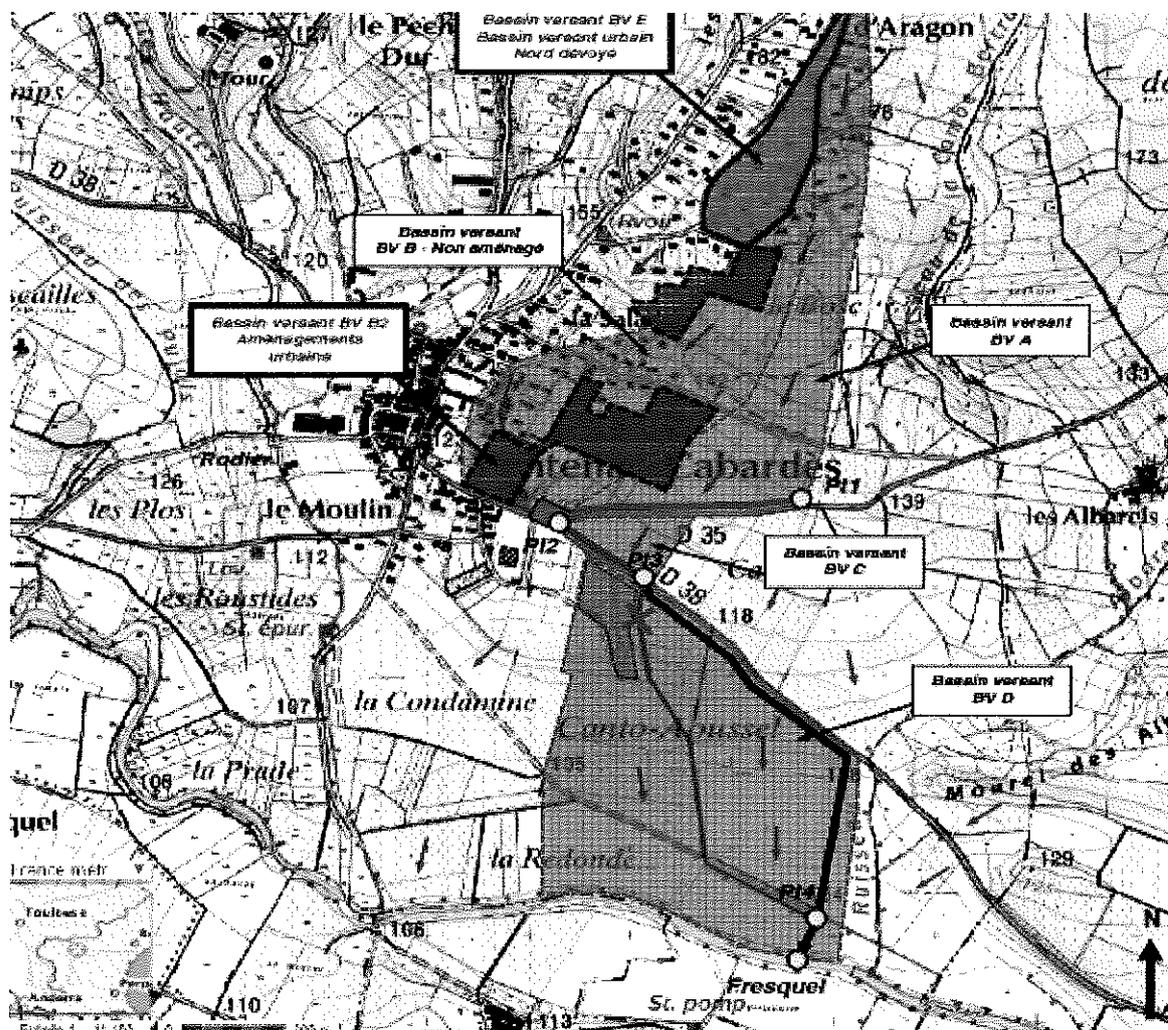
Carcassonne, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Annexe

Projet de gestion des eaux pluviales



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0041
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'aménagement d'un pôle santé à Montredon des Corbières**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranéen Corse approuvé le 17 décembre 2009 et le SDAGE RMC 2015/2020 en cours d'approbation ;

Vu la demande présentée par **Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération** 12, boulevard Frédéric Mistral 11100 Narbonne représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement d'un pôle santé à Montredon des Corbières (*dossier déposé le 15 avril 2015 et complété en juin 2015*).

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable de la commission(s) locale de l'eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-009 en date du 20 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 24 août 2015 et le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Montredon des Corbières le 07 octobre 2015 et le conseil municipal de la commune de Névian le 1^{er} octobre 2015, dans le cadre de

l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2015 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 19 novembre 2015 suite au courrier qui lui a été adressé pour avis sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'ouvrage faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 sus-visée,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse 2009/2015 et le SDAGE 2015/2020 en cours d'approbation, et qu'il n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau n° FRDR 10543, le ruisseau de Veyret,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet, notamment la **ZSC n° FR9101487 « Grotte de Ratapanade »** moyennant le respect des prescriptions ci-après,

Considérant que les eaux usées du pôle santé se déverseront dans la station d'épuration intercommunale de Néviau-Marcorignan dont la construction et l'exploitation ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique, délivrée pour le rejet des eaux pluviales d'un pôle santé à Montredon des Corbières, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le dossier de demande ne ressort d'aucune autre autorisation visée par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2015, moyennant le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes et lieux dits suivants :

- Commune de Montredon des Corbières : talweg des Vallées Closes, de Sainte-Croix et des Clottes (infrastructures liées à la gestion des eaux pluviales au droit du pôle santé : aménagement des talwegs, bassins de rétention et zones de ralentissement dynamique,

- Commune de Névian : talweg des vallées closes (chenal de dérivation et zones de ralentissement dynamique),

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Type de travaux	Numéro	Rubrique	Type de procédure
Aménagement d'un Pôle Santé (40,5 ha) avec interception d'un bassin versant de 694 ha (superficie incluant les 40,5 ha du Pôle Santé) $S_{\text{total}} = 694 \text{ ha}$	2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant:</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	AUTORISATION
Création de bassins de rétention pour compenser l'aménagement du Pôle Santé $\sum S_{\text{reten}} = 2,22 \text{ ha}$	3.2.3.0	<i>Fians d'eau, permanents ou non:</i> 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	DECLARATION

Article 4 : Description des aménagements

Les aménagements prévus dans le dossier de demande s'intègrent dans un projet de développement d'un pôle santé, qui s'étendra à terme sur une superficie de 40,5 ha. Son aménagement s'organise selon plusieurs phases correspondant aux zonages définis par le PLU de Montredon des Corbières : Zone AUps 1a, Zone AUps 1b, et Zone AUps 2.

Les besoins en eau potable du secteur AUps 1a peuvent d'ores et déjà être pris en charge par le Forage de Croix Blanche qui alimente la Commune de Montredon des Corbières.

Les besoins des autres secteurs (AUps 1b et AUps2) ne sont pas satisfaits par ce forage. L'aménagement de ces zones est conditionné au renforcement de la ressource actuelle ou à l'exploitation d'une ressource complémentaire.

En application du PLU l'ouverture à l'urbanisation des terrains concernés ne sera rendue possible qu'après justification d'une alimentation en eau potable suffisante.

Les eaux usées de la zone seront transférées par refoulement vers la station d'épuration intercommunale de Névian-Marcorignan.

a) aménagements de maîtrise des ruissellements des talwegs en amont et au droit du site du pôle santé :

Les aménagements comprendront :

- L'aménagement hydraulique des talwegs visant à matérialiser l'emprise de la zone inondable au droit du pôle santé.

- La création d'un bras de décharge sur le principal talweg à son débouché dans la zone (en amont du Pôle Santé) pour permettre de canaliser les écoulements suite à de forts événements pluvieux, directement vers le point bas qui se situe le long de la RD 6113.
- La création de six zones de ralentissement dynamique au point bas de la zone (le long de la RD 6113) permettant pour tout événement pluvieux de ne pas aggraver l'aléa inondation à l'aval.

Les infrastructures de traversée routière et piétonne des talwegs seront dimensionnées pour l'événement centennal.

Pour maîtriser le transit des eaux pluviales provenant de Pechs situées en amont de certains secteurs du Pôle Santé, des fossés de colature seront aménagés sur le contour de ces derniers. Quatre fossés de colature ont ainsi été dimensionnés pour l'événement centennal. Leur implantation évitera les zones à forts enjeux écologiques de garrigues méditerranéennes (carte annexée au présent arrêté).

Caractéristiques dimensionnelles des ouvrages

Les divers recs en amont et au droit du pôle santé seront redimensionnés pour transiter une crue centennale moyennant l'aménagement de zones de débordements en lit majeur. Les lits vifs ne seront terrassés que dans l'optique de restaurer les caractéristiques hydrauliques normales.

Les divers tronçons tels que définis dans l'étude hydraulique auront les dimensions ci-après (le tronçon 4 est le bras de décharge du rec de Clotte) :

Tronçons	Pente (%)	Largeur zone de débordement (m)	Hauteur sur banquette (m)	Largeur au miroir (m)	Largeur au radier (m)	Hauteur lit vif (m)
1	1.0	28.3	0.6	1.3	0.7	0.4
2	1.4	29.0	0.6	3	1	0.3
3	0.9	50	0.6	6	5	0.4
4	1.6	-	-	26	20	0.6

Le déversoir latéral aménagé sur le rec de Clotte au niveau de son débouché sur la zone de plaine a été dimensionné de manière à être actif dès l'événement pluvial d'occurrence 5 ans, tel qu'observé en l'état actuel.

Cet ouvrage qui sera maçonné possède les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 15 m
- Revanche : 0.7 m
- Hauteur de pelle : 0.3 m.

La capacité totale des compartiments de ralentissement dynamique sera de 45 100 m³ répartis comme suit :

N° de compartiment	Capacité de laminage (m ³)	Profondeur max (m)	Largeur de la section de contrôle en sortie (m)
C1	7700	1.5	3.5
C2	8400	1.5	3.5
C3	8600	1.5	11
C4	8600	1.5	9
C5	5500	1.6	13
C6	6300	1.6	9.5
Total	45100		

Les dimensions retenues pour les ouvrages de franchissement routier des divers recs sont les suivantes :

REFERENCE OUVRAGE	Largeur pleine section (m)	Largeur au radier (m)	Hauteur (m)	Section (m ²)
Accès clinique principal	28	22	1	25
Accès clinique secondaire	22	12	1	17
Accès lot polyclinique	19	10	0.9	13

Des passerelles piétonnes seront également aménagées en franchissement des lits majeurs aménagés.

b) aménagements de compensation à l'imperméabilisation sur le site du pôle santé :

Le Pôle Santé a été décomposé en 4 sous bassins versants. Chacun d'entre eux sera équipé d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement pluvial cumulant ainsi un volume de 19 400 m³.

Ces quatre bassins de rétention seront des bassins paysagers (faible profondeur, talus à pente faible, murs de gabions, etc.). Ils seront équipés d'ouvrages de régulation composés de deux orifices étagés :

- Un premier orifice positionné au radier de l'ouvrage et dimensionné pour réguler les débits générés par des pluies de faible occurrence,
- Un second orifice, positionné plus haut que le premier, dimensionné pour réguler les débits générés par des pluies d'occurrence plus importante (jusqu'à la pluie centennale).

Bassin de rétention	Superficie du bassin versant drainé	Volume du bassin de rétention	Profondeur moyenne
A	9,47 ha	6 750 m ³	0,80 m
B	1,13 ha	1 000 m ³	0,80 m
C	9,73 ha	5 850 m ³	1,13 m
D	8,76 ha	5 800 m ³	0,80 m

Les caractéristiques des bassins de rétention et des ouvrages de fuite seront les suivantes :

Bassin de rétention	A	B	C	D
Fil d'eau du bassin (m NGF)*	45,00 m	44,85 m	41,50 m	42,08 m
Sommet du bassin (m NGF)*	46,40 m	46,00 m	43,00 m	43,40 m
Niveau des plus hautes eaux (PHE)	46,20 m	45,80 m	42,80 m	43,20 m
Profondeur d'eau maximale (m)*	1,20 m	0,95 m	1,30 m	1,12 m
Pente des talus enherbés	5H / 1V	5H / 1V	5H / 1V	5H / 1V
Volume utile (m ³)	6 750 m ³	1 000 m ³	5 850 m ³	5 800 m ³
Exutoire	Ex A	Ex B	Ex C	Ex D

* Cotes projetées au droit de l'ouvrage de régulation du bassin de rétention.

Bassin de rétention		A	B	C	D
Orifice 1 (radier)	Type	Circulaire	Circulaire	Circulaire	Circulaire
	Dimensions	Ø 400 mm	Ø 150 mm	Ø 400 mm	Ø 400 mm
Orifice 2	Positionnement*	+ 0,65 m	+ 0,60 m	+ 0,60 m	+ 0,60 m
	Type	Rectangulaire	Circulaire	Rectangulaire	Rectangulaire
	Dimensions	0,4 x 1,2 m	Ø 200 mm	0,4 x 1,3 m	0,4 x 1,3 m
Déversoir de sécurité	Positionnement*	+ 1,20 m	+ 0,95 m	+ 1,30 m	+ 1,12 m
	Type	Seuil épais en crête			
	Dimensions (h x L)	0,2 x 21 m	0,2 x 2,5 m	0,2 x 21 m	0,2 x 19 m

L'intérieur des secteurs qui seront aménagés de même que les voies de dessertes principales seront équipés de réseaux de collecte pluviale dimensionnés pour fonctionner sans mise en charge pour un événement pluvieux de période de retour 10 ans. En cas de surcharge hydraulique, la conception des voiries et des plates-formes permettra de canaliser et conduire le ruissellement

de surface vers les bassins de rétention et ce jusqu'à un épisode de fréquence centennale.

Il sera également réalisé un fossé pluvial situé au centre de la route d'accès au Pôle Santé. Ce fossé drainera les eaux pluviales ruisselant sur la voie d'accès au Pôle Santé et les deux giratoires qui l'encadrent, jusqu'à l'occurrence centennale, puis acheminera ces eaux vers le bassin de rétention D.

Ce fossé se décompose en deux tronçons :

- Le premier qui draine le giratoire situé sur la RD 6113 et la première partie de la voie d'accès (jusqu'au point bas de la route),
- Le second qui draine le giratoire situé au cœur du Pôle Santé et le reste de la voie d'accès (jusqu'au point bas de la route).

Le secteur du Pôle Santé est situé dans le Périmètre de Protection Éloigné (PPE) pressenti, du captage d'eau potable de Croix Blanche.

Des prescriptions spécifiques formulées via l'avis sanitaire rendu par l'hydrogéologue agréé joint au dossier en date du 15 juillet 2014, devront être respectées afin que le Pôle Santé assure la protection de l'aquifère karstique de Montlaurès. En particulier :

- les quatre bassins de rétention seront équipés d'un dispositif étanche d'isolement d'une pollution accidentelle (bief de confinement étanche de 26 m³ en sortie du bassin D et 11 m³ pour les autres),

- des cheminements étanches seront aménagés en fond des bassins pour assurer le transit d'une pollution accidentelle,

- le bassin C sera intégralement imperméabilisé (radier et talus),

- les bassins A, B, et D, seront compactés en fond, sauf en cas de contexte géologique défavorable rencontré en phase chantier (dans ce cas étanchéification totale des zones défavorables rencontrées),

- concernant les travaux de fouilles (réseaux) le remblaiement sera assuré par les matériaux extraits ou par des matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux : sous voirie les fouilles seront refermées avec un matériau imperméable en zone de vulnérabilité moyenne et forte ; sous espace verts la fermeture sera assurée par 0,5 m d'argile,

- tous les travaux de terrassement et de fouille en zone de sensibilité forte ou moyenne devront être suivis par un hydrogéologue. Celui-ci établira un rapport de fin de chantier,

- les dispositifs d'assainissement eaux usées (collecte et pompage) seront sécurisés (réseaux de collecte étanches avec tests de contrôle, pompes en double avec groupe électrogène de secours).

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier

de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt

définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les raccordements aux réseaux publics des divers lots après aménagement sont réalisés dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels et aquatiques, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Il mettra en œuvre le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté 14/396-10 du Préfet de Région.

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, le phasage des travaux prévus dans le dossier de demande (travaux à la charge du bénéficiaire de l'autorisation) intégrera la réalisation préalable des ouvrages de rétention concernés et de leurs organes de vidange, ainsi que des zones de ralentissement dynamique ce qui permettra la décantation des M.E.S., l'interception éventuelle d'une pollution accidentelle par l'obturation des puits de fond, et la non aggravation du ruissellement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission - par courriel - des comptes rendus.

III.- En phase d'exploitation

Le raccordement des bâtiments des différents lots du pôle santé sur les réseaux publics ne pourra être effectué qu'après achèvement des travaux de raccordement sur la station d'épuration de Névian

Marcorignan.

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service instructeur le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande :

Évènement	Action	Fréquence
Entretien général - Du réseau de collecte, - Des ouvrages de rétention, - Des ouvrages de traitement, - Du chenal de dérivation, - Des zones de ralentissement dynamique	<i>Visite de contrôle du bon état de fonctionnement des entités citées ci-avant</i>	2 fois par an et après chaque événement pluvieux conséquent
	<i>Contrôle des dépôts dans les ouvrages de rétention, le chenal de dérivation, et les zones de ralentissement dynamique . Évacuation des dépôts si nécessaire.</i>	1 fois par an
	<i>Fauchage de la végétation présente dans les bassins de rétention, le chenal de dérivation, et les zones de ralentissement dynamique (fauchage mécanique).</i>	2 fois par an
	<i>Contrôle visuel des murs en gabions</i>	1 fois par an
	<i>Contrôle du niveau de remplissage des ouvrages de traitement et curage si nécessaire</i>	1 fois par an

Le bénéficiaire tiendra à jour un registre dans lequel seront notées les opérations d'entretiens ou de réparation des ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

Un document spécifique relatif aux pollutions accidentelles, en phase travaux et d'exploitation sera élaboré par le bénéficiaire. Il sera intégré au PGCSPPS (Plan Général de Coordination de Sécurité et de la Protection de la Santé) et mentionnera la liste des personnes et des organismes à prévenir avec leurs coordonnées et leurs compétences.

Il comportera tous les éléments techniques relatifs à la voirie et aux réseaux d'assainissement (tracé des réseaux, zones de voirie concernées, position des exutoires, etc.), afin d'agir au plus vite pour éviter les déversements dans le milieu naturel.

Les services techniques du Grand Narbonne sont responsables du suivi et de l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluvial.

❖ Moyens prévus en cas d'incident de type pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle par temps sec, les fluides déversés non stoppés par l'exploitant

seront interceptés par les réseaux de collecte d'eaux pluviales puis acheminés vers le ou les bassins de rétention rattachés. Le fluide polluant s'écoulera alors vers l'ouvrage de régulation situé à l'exutoire du bassin de rétention par un cheminement préférentiel étanche.

Une fois isolées dans le bief de confinement, les eaux polluées pourront être pompées et évacuées vers un site de traitement agréé.

En cas de pluies, les ouvrages de régulation des bassins de rétention avec volume mort sont munis de vannes martellières permettant d'obstruer la canalisation de rejet. Elles seront fermées manuellement pour isoler la pollution accidentelle dans le bassin.

Les eaux polluées seront pompées par la suite et évacuées vers un site de traitement agréé.

Les sols éventuellement souillés par une pollution accidentelle devront être purgés et évacués vers des centres de traitement agréés.

II.- En cas de risque de crue

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement (E) et de réduction (R)

a) milieux naturels

Mesure E1 : Préservation des zones à intérêt écologique fort

Les zones de garrigues Sud sont situées hors des emprises aménageables du pôle santé. Elles feront l'objet d'un balisage avant tout commencement des travaux. Les fossés périphériques de colature des eaux de ruissellement amont et les pistes d'accès à réaliser au titre du risque incendie de forêts seront implantés en dehors de ces zones conformément au plan annexé au présent arrêté. En phase de travaux et d'exploitation toute circulation d'engins, création de piste ou de zone de dépôt y sera également proscrite.

Une délimitation in situ des zones à fort enjeu de biodiversité à proximité des secteurs de travaux sera également réalisée par balisage pour éviter toute circulation d'engin ou zone de dépôt.

Mesure R1 : Pour limiter le dérangement de la faune, les travaux de défrichage, libération des emprises devront être réalisés préférentiellement du 1^{er} septembre à mi-novembre, et pourront être poursuivis si nécessaire jusque la fin février.

Mesure R2 : Les bassins de rétention seront rendus fonctionnels pour la petite faune et notamment les amphibiens :

- ✓ aménagement sur un des côtés du bassin, d'accès en pente douce (< à 15-20%) ;
- ✓ végétalisation ;
- ✓ apport végétal en support de ponte dès le printemps suivant les travaux si les bassins ne sont pas encore végétalisés (brindilles, bois morts, etc.)

Mesure R3 : Défavorabilisation écologique et utilisation de zones de stockages adaptées.

Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sur des individus qui pourraient coloniser la zone d'emprise d'ici à ce que l'aménagement soit réalisé, il conviendra de rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux. Cette opération consiste à retirer les refuges potentiels (pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers de la zone de travaux et ses abords, afin que les amphibiens et reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient détruits par la suite.

De même, les matériaux seront stockés uniquement dans des bennes/conteneurs de grande taille dans les zones écologiquement sensibles et dans leurs abords immédiats. Aucun dépôt ou stockage, même de courte durée, ne sera mis en place dans ces espaces directement au sol.

En outre, des refuges spécifiques (notamment pour les reptiles) seront également implantés en périphérie de la zone d'emprise en amont de la réalisation du projet. Ces refuges seront constitués de pierres de diamètre croissant depuis le centre vers l'extérieur et recouvert de branchages. Un balisage sera réalisé sur ces refuges avec la mise en place de panneaux informatifs.

Ces opérations seront mises en œuvre en période automnale (début septembre à mi-novembre) sur toute l'emprise du projet avant tous travaux.

Mesure R4 : Limitation de l'empoussièrment

En l'absence d'espèces floristiques protégées sur la zone d'emprise, les mesures seront ciblées sur les émissions de poussières liées à la réalisation des travaux de création du Pôle Santé. Un arrosage régulier des sols par temps sec pour éviter l'envol des poussières pourra être réalisé au cours de la phase chantier à proximité des zones de garrigues.

Mesure R5 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

Les éclairages du Pôle Santé seront adaptés et peu impactant pour les espèces lucifuges :

- ✓ éclairage avec abaisseur d'intensité lumineuse en fonction des plages horaires ;
- ✓ éclairage au sodium à basse pression ou à LED ;
- ✓ orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- ✓ l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- ✓ moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
- ✓ minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure du Pôle santé afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes.

Mesure R6 : Implantation d'espaces verts

Des espaces verts seront réalisés sur la zone d'emprise. Ces aménagements de type végétation arbustive pourront s'apparenter à des haies, milieux propices à l'avifaune.

b) milieux aquatiques

La conception et la réalisation des aménagements tels que définis à l'article 4 constituent les mesures de protection des eaux de surfaces et souterraines au droit du projet.

Les dispositions respectueuses de l'environnement à prendre en compte pour la réalisation des travaux devront être les suivantes :

- Les personnels des entreprises devront disposer d'accès à des sanitaires installés sur l'aire de chantier. Les rejets d'eaux usées et les dépôts de déchets ménagers entreront dans le cadre du fonctionnement des installations de chantier.
- Les engins fixes et mobiles présents sur le chantier devront être munis de bacs étanches. En cas de fuite, la récupération des produits devra être réalisée immédiatement sur granulés absorbants ou par l'utilisation de kits de dépollution par exemple.
- Il sera procédé à l'évacuation des excédents des matériaux, produits approvisionnés, et des contenants souillés vers des centres de traitement agréés.
- Les travaux en tranchée (raccordement et création des réseaux) devront être menés de telle sorte que les matériaux déblayés et provisoirement stockés, ou les matériaux approvisionnés ne puissent être mobilisés par le ruissellement lors d'événement pluvieux.
- Une remise en état du site avec tri et mise en décharges spécialisées sera effectuée après les travaux. Elle consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu aquatique (gravats, terre, bidons, matériels de chantier).

II.- Mesures de compensation

a) milieux naturels

Mesure C1 : Implantation d'espaces verts

Des espaces verts seront réalisés sur la zone d'emprise. Ces aménagements de type végétation arbustive pourront s'apparenter à des haies, milieux propices à l'avifaune.

b) milieux aquatiques

La mise en place des bassins de rétention et des zones de ralentissement dynamique constitue les mesures compensatoires aux incidences quantitatives et qualitatives sur les milieux aquatiques.

III.- Mesures de suivi

a) milieux naturels

Afin de vérifier le bon respect des mesures précédentes, un audit et un encadrement écologiques seront mis en place dès le démarrage des travaux. Ces audits permettront de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter, les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées.

Avant travaux, un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue effectuera des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et balisages.

L'écologue aura également les missions suivantes :

- valider les zones de dépôts et de stockage d'engins et de matériaux ;
- encadrer la mise en œuvre des travaux de génie écologique (bassin de rétention, pierriers,...) ;

- assurer une sensibilisation de l'ensemble des équipes de chantier et des conducteurs d'engins ;
- contrôle du respect du calendrier des travaux.

Il sera rédigé un registre de suivi de chantier par cet écologue qui sera tenu à disposition du service de contrôle.

b) milieux aquatiques

Le bénéficiaire réalisera en période pluvieuse, une analyse bi-annuelle de la qualité des eaux au point de calcul n°5 (talweg des Clottes) fixé au dossier de demande. Cette analyse visera à contrôler les concentrations maximales instantanées ci -après :

MES (mg/l) < 25

DBO5 (mg/l < 3 mg/l

HC (mg/ l) < 0,05.

Ces analyses seront effectuées à compter de la mise en service des installations faisant l'objet de l'autorisation sur une période de trois ans. Les résultats seront tenus à la disposition du service de police de l'eau. À l'échéance de ces trois années leur fréquence et leur contenu pourra être révisé par le service de police de l'eau.

Il est recommandé au bénéficiaire, dans le cadre des conventions de raccordement au réseau public eaux usées, à intervenir entre le Grand Narbonne et les divers aménageurs (notamment la poly-clinique) de veiller à ce que :

- la norme expérimentale XPT 90-223 dans laquelle s'inscrit le projet Acti-med afférant au suivi et à l'élimination des rejets médicamenteux dans l'eau, soit effectivement mise en œuvre et les résultats de mesure et de suivi soient tenus à la disposition des services de l'État et du public.
- le screening en cours sur la clinique soit actualisé à l'occasion du développement du pôle santé.

Il est en outre recommandé que les dispositions paysagères prévues dans le cadre de la procédure de création de la ZAC soient mises en œuvre.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aude et dans les mairies de Montredon des Corbières et Néviau, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

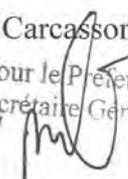
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

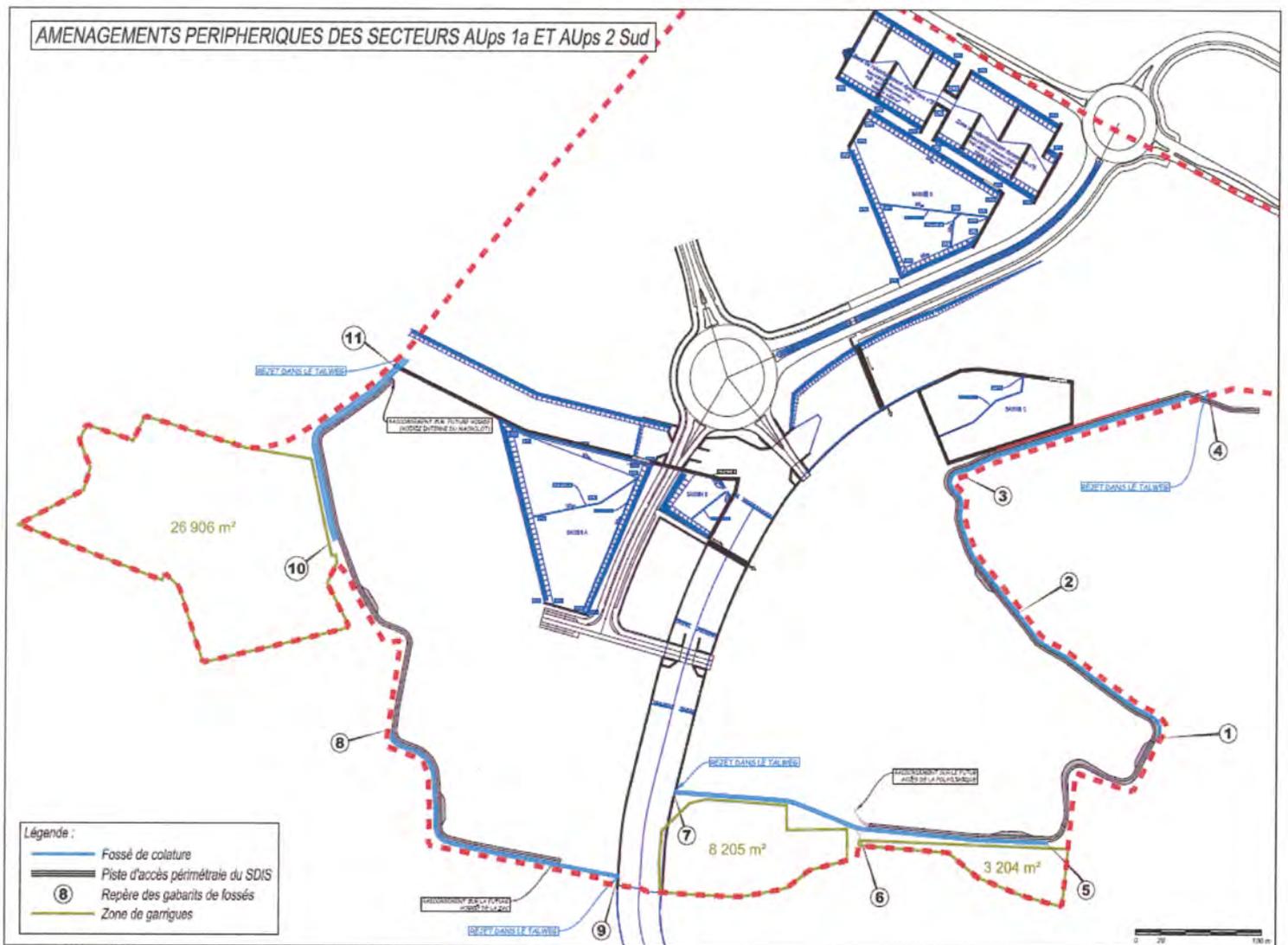
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 27 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Montredon des Corbières et Névia, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé, à la commission locale de l'eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude et des communes de Montredon des Corbières et Névia afin de le tenir à la disposition du public.

Carcassonne, le 15 DEC. 2015
Pour le Préfet et son délégué
La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD



Annexe : plan de masse du pôle santé et des fossés périphériques prenant en compte les zones de garrigues.